



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : 14 mars 2024

Numéro de SAP : 2024-AMP-02

Violation commise par : Cameco Corporation 2121 - 11 ^e rue Ouest Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3 Numéro d'entreprise : 332981-0	Montant de la sanction : 3 310 \$
---	--

Violation

Défaut de produire les rapports réglementaires et de les déposer de la manière prescrite, en violation du sous-alinéa 27b)(ii) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de l'alinéa 29(1)a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Plus précisément, Cameco Corporation n'a pas signalé à la Commission son défaut de mettre en œuvre la norme CSA N393-13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires* avant la date prévue, soit le 31 décembre 2023.

Faits pertinents

Moi, Luc Sigouin, directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires et fonctionnaire désigné comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Cameco Corporation a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

Cameco Corporation, ci-après appelée « Cameco », est titulaire des permis de la CCSN UML-MINEMILL-RABBIT.00/2038, UML-MINE-CIGAR.00/2031, UML-MINE-MCARTHUR.00/2043 et UML-MILL-KEY.00/2043, qui ont été délivrés en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et qui autorisent Cameco à :

- préparer un emplacement pour une installation nucléaire et construire, exploiter, modifier et déclasser cette installation sur des sites (établissement de Rabbit Lake, établissement de Cigar Lake, établissement de McArthur River et établissement de Key Lake) dans la province de la Saskatchewan
- extraire ou concentrer une substance nucléaire (minerai d'uranium)
- posséder, transférer, importer, utiliser, entreposer et stocker définitivement des substances nucléaires



- d) posséder, transférer, importer et utiliser l'équipement réglementé qui est nécessaire ou associé aux études en laboratoire, aux études sur le terrain, à l'utilisation de jauges nucléaires fixes et aux dispositifs de diagraphie de forage en relation avec a) et b)

Conformément à la condition de permis G.1 pour chacun des permis, Cameco est tenue de mener des activités autorisées conformément au fondement d'autorisation de chaque site. Conformément à l'alinéa 29(1)a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Cameco est tenue de signaler les cas de non-conformité à son fondement d'autorisation qu'elle a elle-même décelés. Aucun rapport n'a été reçu par la CCSN concernant l'utilisation par Cameco de l'équipement de protection individuelle (EPI) expiré à Rabbit Lake et à McArthur River, ni en ce qui concerne la non-conformité à la norme CSA N393-13 aux quatre sites de mines et usines de concentration d'uranium de Cameco, même si la date de mise en œuvre convenue était passée.

Conformément à la condition 10.1 de chacun des permis susmentionnés, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de préparation aux situations d'urgence pour chaque installation. Pour chaque installation, les programmes de préparation aux situations d'urgence respectifs ont été acceptés par la Commission au moment du dernier renouvellement de permis.

En tant que membre de l'industrie, Cameco a participé à la rédaction de la norme CSA N393-13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*. La norme, publiée en 2013, a été mise en œuvre dans les installations de la Division des services de combustible de Cameco.

Le 1^{er} novembre 2021, le personnel de la CCSN a demandé à Cameco d'effectuer une analyse des écarts entre ses programmes de préparation aux situations d'urgence et les exigences de la norme CSA N393-13. Le 31 mai 2022, Cameco a donné suite à la demande, a effectué une analyse des lacunes et s'est engagée à mettre en œuvre la norme d'ici le 31 décembre 2023 [1]. Le personnel de la CCSN a accepté cet engagement, l'a documenté dans les manuels des conditions de permis pertinents et a fait rapport de cet engagement à la Commission au moyen des documents à l'intention des commissaires associés aux renouvellements de permis en juin 2023, et au moyen du Rapport de surveillance réglementaire (RSR) des mines et usines de concentration d'uranium au Canada. Ce RSR est publié chaque année, et sa version la plus récente a été présentée à la Commission le 14 décembre 2023.

Au cours de l'inspection CAMECO-RL-2023-03 tenue du 24 au 26 octobre 2023, les critères d'inspection incluaient des éléments visant à mesurer la conformité à certains aspects de la norme CSA N393-13. Toutes les lacunes relevées ont été présentées comme des recommandations, car la norme CSA N393-13 servait simplement d'orientation à ce moment. Une remarque a été incluse dans le rapport d'inspection [2] pour indiquer que ces mêmes lacunes seraient considérées comme des cas de non-conformité à compter du 1^{er} janvier 2024, au moment convenu de l'entrée en vigueur de la norme CSA N393-13 en tant que critère de vérification de la conformité. Le rapport d'inspection a été fourni à Cameco par l'intermédiaire de l'établissement de Rabbit Lake le 15 décembre 2023.

De plus, lors de l'inspection CAMECO-RL-2023-03, le personnel de la CCSN a constaté que l'EPI de l'équipe d'intervention d'urgence (EIU) de Rabbit Lake était expiré. L'équipe d'inspection a déterminé que certains des rapports de Cameco l'informaient déjà que l'EPI était expiré un an avant l'inspection, mais que Cameco n'avait pas signalé ce cas de non-conformité à la CCSN, comme l'exige l'alinéa 27b) de la LSRN. Cameco a également informé la CCSN que, au moment de l'inspection CAMECO-RL-2023-03, le site de McArthur River utilisait également de l'EPI expiré et que, encore une fois, ce cas de non-conformité n'avait pas été signalé à la CCSN conformément à l'alinéa 27b) de la LSRN.



Pour donner suite aux constatations importantes de l'inspection CAMECO-RL-2023-03, le personnel de la CCSN a effectué une inspection réactive axée sur la gestion des urgences et la protection-incendie, CAMECO-RL-2024-01, du 22 au 25 janvier 2024. À l'origine, l'inspection CAMECO-RL-2024-01 devait être une inspection générale, mais elle a été modifiée pour se concentrer sur le DSR Gestion des urgences et protection-incendie afin de donner suite aux constatations de l'inspection CAMECO-RL-2023-01. Au cours de l'inspection CAMECO-RL-2024-01, il a été déterminé que Rabbit Lake n'était pas encore conforme à la norme CSA N393-13, même si la date de mise en œuvre convenue du 31 décembre 2023 était déjà passée. Cameco a par la suite informé le personnel de la CCSN que Cigar Lake, McArthur River et Key Lake présentaient également des lacunes importantes dans la mise en œuvre de la norme CSA N393-13 qui, selon Cameco, devrait être achevée d'ici le milieu de 2025.

Si l'inspection CAMECO-RL-2024-01 avait été effectuée sous forme d'inspection générale comme prévu à l'origine, il est peu probable que l'inspection aurait examiné de près les questions liées à la mise en œuvre de la norme CSA N393-13, ce qui signifie qu'il aurait fallu beaucoup plus de temps au personnel de la CCSN pour se rendre compte que les quatre sites de mines et d'usines d'uranium de Cameco ne s'étaient pas conformés à la norme CSA N393-13 au 31 décembre 2023. À aucun moment avant l'échéance Cameco n'a informé la CCSN que la date limite ne serait pas respectée ni n'a présenté une demande de modification de l'échéance.

Tout au long des inspections et de l'analyse de suivi, des éléments de preuve donnent à penser que les problèmes observés relatifs à la non-déclaration sont liés à la fois aux sites individuels et à la division de l'exploitation minière de Cameco, y compris la façon dont les quatre établissements ont dépassé le même délai. Cameco Corporation, le titulaire de permis des quatre mines et usines de concentration d'uranium de Cameco, est responsable de la mise en œuvre des programmes visant à assurer la conformité aux exigences réglementaires à ses sites autorisés.

En vertu de l'article 65.07 de la LSRN, il « est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation ». Par conséquent, le processus de SAP permet de multiplier la sanction imposée par le nombre de jours durant lesquels le cas de non-conformité se poursuit, si l'application de cette violation continue est jugée nécessaire pour favoriser la conformité dans l'avenir.

À cet égard, le personnel de la CCSN a examiné différents scénarios pour le calcul de la violation continue potentielle. Compte tenu de ces faits, la disposition relative à la violation continue pourrait être appliquée, mais la CCSN délivre le présent procès-verbal pour une journée, étant donné que cela entraîne une sanction proportionnée et suffisante pour favoriser l'objectif du régime de sanctions administratives pécuniaires de la LSRN, qui vise à promouvoir la conformité et non à punir. Cette décision reflète les antécédents en matière de conformité de Cameco et sera réexaminée si, à l'avenir, le personnel de la CCSN constate qu'il existe d'autres cas de non-conformité importants non signalés.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 3



Du 24 au 26 octobre 2023, une équipe d'inspecteurs de la CCSN a effectué une inspection de site à l'établissement de Rabbit Lake pour déterminer la conformité au DSR Gestion des urgences et protection-incendie, y compris l'observation d'un exercice d'urgence, et pour assurer le respect des conditions de permis à l'égard de ce DSR.

L'équipe d'inspection a déterminé que la majeure partie de l'EPI de l'EIU était expiré. L'équipe d'inspection a déterminé que Cameco disposait déjà, un an avant l'inspection, de rapports qui l'informaient que l'EPI était expiré. Cameco n'a pas signalé ce cas lorsqu'elle a été informée de la situation par le biais du rapport interne. L'absence d'EPI propre à l'utilisation a donné lieu à la délivrance d'un ordre par un inspecteur le 26 octobre 2023. Au même moment, Cameco a informé le personnel de la CCSN que l'EPI expiré était également utilisé à McArthur River, et que cette situation n'avait pas non plus été déclarée au personnel de la CCSN.

Comme la norme CSA N393-13 n'était pas mise en œuvre, le rapport comprenait des recommandations liées à la norme ainsi qu'une remarque indiquant que, à compter du 1^{er} janvier 2024, la norme CSA N393-13 deviendrait une exigence et que toutes les constatations liées à la norme feraient l'objet d'avis de non-conformité. Au cours de l'inspection, le personnel de Rabbit Lake a confirmé de vive voix que Cameco était en voie de mettre en œuvre la norme CSA N393-13 avant l'échéance fixée.

Les quatre mines et usines de concentration d'uranium autorisées de Cameco n'ont pas signalé de cas de non-conformité à la norme CSA N393-13 après la date de mise en œuvre.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = 1

Le 31 mai 2022, Cameco a répondu à une demande du personnel de la CCSN datée du 1^{er} novembre 2021 et a inclus une analyse des lacunes et une lettre d'engagement à mettre en œuvre la norme CSA N393-13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires* d'ici la fin de la journée du 31 décembre 2023.

Du 24 au 26 octobre 2023, une équipe d'inspecteurs de la CCSN a effectué une inspection de site à l'établissement de Rabbit Lake pour déterminer la conformité au DSR Gestion des urgences et protection-incendie, y compris l'observation d'un exercice d'urgence, et pour assurer le respect des conditions de permis à l'égard de ce DSR. Comme la norme CSA N393-13 n'était pas mise en œuvre, le rapport comprenait des recommandations liées à la norme ainsi qu'une remarque indiquant que, à compter du 1^{er} janvier 2024, la norme CSA N393-13 deviendrait une exigence et que toutes les constatations liées à la norme feraient l'objet d'avis de non-conformité. Au cours de l'inspection, le personnel de Rabbit Lake a confirmé que Cameco était en voie de mettre en œuvre la norme CSA N393-13 avant l'échéance prévue, ce que Cameco n'a toutefois pas fait d'après la vérification effectuée lors de l'inspection de janvier 2024.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = 0

La norme CSA N393-13 apporte des améliorations au DSR Gestion des urgences et protection-incendie. La mise en œuvre de cette norme a fait l'objet de discussions devant la Commission en juin 2023 lors des audiences de renouvellement de permis visant Rabbit Lake, McArthur River et Key Lake. Bien que la mise en œuvre de la norme CSA N393 soit un facteur important de l'efficacité globale de la condition de permis 10.1 de Cameco, cette mesure sera prise dans le cadre du rapport d'inspection et non de la sanction administrative pécuniaire. Le personnel de



la CCSN a l'intention de prendre des mesures à l'égard de Cameco pour qu'elle détermine l'ampleur de la situation dans l'ensemble de ses mines et usines de concentration d'uranium afin de s'assurer que chacune dispose d'un plan de conformité à la norme CSA N393.

Rien n'indique que le défaut de signaler le cas de non-conformité à la norme CSA N393-13 entraîne un préjudice réel ou potentiel.

4. **Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0**

Le personnel de la CCSN n'est au courant d'aucun avantage économique réel ou perçu tiré par Cameco du fait de ne pas avoir signalé le retard dans la mise en œuvre de la norme CSA N393.

5. **Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 2**

Durant l'inspection du 24 au 26 octobre 2023, l'équipe d'inspection de la CCSN a souligné l'importance de la mise en œuvre de la norme CSA N393. L'avis d'inspection envoyé en prévision de l'inspection du 22 au 25 janvier 2024 indiquait clairement que les clauses de la norme CSA N393-13 feraient l'objet d'une inspection. Malgré ces tentatives visant à souligner l'importance de la mise en œuvre de la norme, Cameco n'a déployé aucun effort pour communiquer à la Commission qu'elle ne serait pas en mesure de se conformer à la norme avant la date prévue, soit le 31 décembre 2023.

En réponse au rapport découlant de l'inspection du 24 au 26 octobre 2023, Cameco n'a donné suite à aucune des recommandations formulées concernant la mise en œuvre de la norme CSA N393-13. Bien que les recommandations présentées dans un rapport d'inspection n'obligent pas le titulaire de permis à y donner suite, elles ont servi à établir au préalable ce que représenterait une inspection aux termes de la norme CSA N393-13. La réponse de Cameco aux recommandations formulées dans les rapports d'inspection du personnel de la CCSN constitue une pratique exemplaire de longue date.

Depuis la fin de l'inspection CAMECO-RL-2024-01, Cameco a tenu des discussions constructives avec le personnel de la CCSN au sujet des travaux restants nécessaires à la mise en œuvre de la norme CSA N393-13 et des délais raisonnables pour ces travaux.

6. **Aide apportée à la Commission : Pointage établi = 1**

Le personnel de Rabbit Lake a fourni les renseignements auxquels il avait accès; toutefois, certains documents requis pour évaluer la conformité à la norme CSA N393-13 ne lui avaient pas été fournis, car ils étaient sous forme d'ébauche. Ces documents comprenaient l'analyse des besoins en matière d'intervention en cas d'incendie et l'analyse des besoins en formation, qui constituent toutes deux des composantes requises aux termes de la norme CSA N393-13 et qui ont une incidence sur la mise en œuvre de plusieurs clauses de la norme. Lorsque les délais prévus pour l'achèvement de ces documents ont été demandés, Cameco n'a pas fourni cette information.

Dans le cadre de discussions tenues depuis l'inspection CAMECO-RL-2024-01, Cameco a fait preuve de franchise et d'ouverture quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la norme CSA N393-13 et a fourni au personnel de la CCSN des renseignements sur les raisons du retard dans la mise en œuvre, les lacunes qui subsistent et le travail connexe, ainsi qu'un nouveau calendrier de mise en œuvre.



7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = -1

Au cours de l'inspection du 24 au 26 octobre 2023, l'équipe d'inspection a demandé à Cameco si la conformité à la norme CSA N393-13 serait atteinte d'ici la date convenue initialement, soit le 31 décembre 2023. Cameco a répondu par l'affirmative. Dans le rapport d'inspection publié en décembre 2023, une remarque a été ajoutée pour indiquer à Cameco que la norme serait considérée comme un document du fondement d'autorisation et que les constatations relatives à la norme constitueraient des cas de non-conformité à compter du 1^{er} janvier 2024. Les inspecteurs ont entamé l'inspection du 22 au 25 janvier 2024 en tenant pour acquis que l'échéance avait été respectée. Ce n'est que lorsque l'équipe d'inspection a demandé à Cameco si elle s'était conformée à la norme que la société a indiqué que ce n'était pas le cas.

Le 2 février 2024, une semaine après la réunion de clôture de l'inspection du 22 au 25 janvier 2024, Cameco a signalé à la Commission que ces établissements de Rabbit Lake et de Cigar Lake n'étaient pas conformes à la norme CSA N393-13. Cameco n'a produit ce rapport qu'à la demande du personnel de la CCSN lors de la réunion de clôture de l'inspection et des réunions subséquentes entre le personnel de la CCSN et Cameco. Cameco a fait une mise à jour de vive voix au personnel de la CCSN, et les établissements de McArthur River et de Key Lake n'étaient toujours pas conformes.

Documents de référence

1. Analyse des écarts et engagement (réf. 6808738 de la CCSN)
2. Rapport d'inspection CAMECO-RL-2023-03 (réf. 7181326 de la CCSN)



Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

a) Catégorie de violationCatégorie A Catégorie B Catégorie C **b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input checked="" type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	3
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	1
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	2
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1
Total		6
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =		0,21
x 11 000 [écart entre le montant maximal et le montant minimal] [total] =		2 310 \$
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		3 310 \$
Multiplié par la pénalité quotidienne [nombre de jours de violation continue] =		1
[total] =		3 310 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 11 avril 2024 en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s de Malaika Bacon-Dussault
Registraire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-282-9357
Courriel : registry-greffe@cnsccsn.gc.ca

Paiement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Luc Sigouin

Fonctionnaire désigné - DRCIN

14 mars 2024

Date

Téléphone : 613-894-3437

Courriel : luc.sigouin@cnsccsn.gc.ca